

REFERENCE : JO n° 5882 du 18 septembre 1999

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté ministériel n° 5710 en date du 18 août 1999 portant création du comité national de coordination et de suivie du programme des Services agricoles et d'Appui aux Organisations paysannes (PSAOP).

Article premier : Il est créé un comité national de coordination et de suivi du PSAOP ;

Art. 2 : Le comité a pour objet de: proposer les actions et orientations générales susceptibles d'améliorer la mise en œuvre du PSAOP dans le cadre du programme d'investissement du secteur agricole, en rapport avec nos partenaires au développement; de mettre en cohérence, de suivre et superviser les activités de chaque composante du PASAOP, individuellement et en synergie avec les autres composantes définies par l'Accord de Crédit; d'examiner chaque année le programme de travail et le budget de chaque composante avant sa présentation à l'IDA et aux autres bailleurs de fonds concernés.

Art. 3 : Le comité est composé comme suit :

le Président de l'Asprodeb ;

le Directeur général de l'ANCAR ;

le Directeur général de l'ISRA

le Directeur général de l'ITA

le secrétaire exécutif du FNRAA ;

deux représentants du Ministère de l'Elevage ;

deux représentants du Ministère de l'Agriculture ;

trois représentants du Ministère de la Recherche scientifique et technique ;

un représentant de la Primature.

Le Directeur d Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture assure la présidence du comité.

Le Comité peut s'adjoindre et utiliser en tant que de besoin, toute compétence jugée nécessaire.

Art. 4 : Pour atteindre des objectifs le comité :

Se réunira périodiquement, au moins tous les deux mois et chaque fois que de besoin pour faire le point sur toutes les questions intéressant directement ou indirectement le PSAOP ; organisera périodiquement des visites sur le terrain et les sites d'exécution du programme, afin d'évaluer de visu les réalisations des différentes composantes ;

évaluera périodiquement le niveau de réalisation des indicateurs de performance retenus dans l'accord de crédit ;

établira chaque trimestre un rapport d'étape à l'attention des parties prenantes du PSAOP et particulièrement aux Ministères chargés de l'Agriculture, des Finances, ainsi qu'aux bailleurs de fonds du programme.

Art. 5 : Des comités seront créés au niveau régional pour assurer la coordination et la

concertation entre la recherche, le conseil agricole, les organisations de producteurs, les services ministériels et les collectivités locales.